Chapitre III

POINTS SUR LESQUELS DES OBSERVATIONS SERAIENT PARTICULIÈREMENT INTÉRESSANTES POUR LA COMMISSION

28. La Commission estime toujours pertinentes les demandes d'informations qu'elle a formulées au chapitre III du rapport sur les travaux de sa soixante-sixième session (2014) concernant le sujet « Protection de l'atmosphère »[3], et au chapitre III du rapport sur les travaux de sa soixante-septième session (2015) concernant les sujets « Application provisoire des traités »[4], et « *Jus cogens* »[5], et accueillerait avec intérêt toute information complémentaire.

29. La Commission souhaiterait que toute information concernant les points mentionnés au paragraphe ci-dessus ou les points suivants lui soit communiquée le 15 janvier 2018 au plus tard, pour qu'elle puisse être prise en compte dans les rapports respectifs des Rapporteurs spéciaux.

A. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État

30. La Commission saurait gré aux États de lui fournir des informations sur leur législation et leur pratique, notamment leur pratique judiciaire et exécutive, relativement aux questions suivantes :

a) l'invocation de l'immunité ;

b) la renonciation à l'immunité ;

c) la question de savoir à quel stade les autorités nationales tiennent compte de l'immunité (enquête, mise en accusation, jugement) ;

d) les instruments dont dispose l'exécutif pour transmettre aux tribunaux nationaux les informations, les documents ou les avis juridiques relatifs à une affaire pour laquelle la question de l'immunité est examinée ou est susceptible d'être examinée ;

e) les mécanismes d'assistance, de coopération et de consultation juridiques internationales auxquels les autorités de l'État peuvent avoir recours dans une affaire pour laquelle la question de l'immunité est examinée ou est susceptible d'être examinée.

[3] *Annuaire… 2014*, vol. II (2e partie), p. 20, par. 27.

[4] *Annuaire… 2015*, vol. II (2e partie), p. 14, par. 30.

[5] Ibid., par. 31.

B. Succession d'États en matière de responsabilité de l'État

31. Il serait utile à la Commission que les États puissent lui communiquer des accords internationaux, des dispositions législatives nationales ou des décisions de juridictions nationales portant sur la succession dans les droits et obligations résultant de faits internationalement illicites commis par ou contre un État prédécesseur, ou sur la répartition desdits droits et obligations.

C. Nouveaux sujets

32. La Commission a décidé d'inscrire à son programme de travail à long terme deux nouveaux sujets, à savoir : *a*) « Principes généraux de droit » ; et *b*) « La preuve devant les juridictions internationales ». Dans le choix de ces sujets, la Commission s'est appuyée sur les critères suivants, convenus à sa cinquantième session (1998) : *a*) les sujets devraient correspondre aux besoins des États en ce qui concerne le développement progressif et la codification du droit international ; *b*) les sujets devraient être suffisamment mûrs sur le terrain de la pratique des États pour se prêter à un développement progressif et à une codification ; *c*) les sujets devraient être concrets et suffisamment faciles à traiter aux fins du développement progressif et de la codification ; et *d*) la Commission ne devrait pas s'en tenir à des sujets classiques mais peut aussi envisager des sujets qui correspondent à des tendances nouvelles du droit international et à des préoccupations pressantes de l'ensemble de la communauté internationale[6]. La Commission accueillerait avec intérêt l'avis des États sur ces nouveaux sujets.

33. En outre, la Commission souhaiterait recevoir les propositions que les États pourraient juger bon de formuler concernant d'éventuels nouveaux sujets à inscrire à son programme de travail à long terme. Il serait utile que ces propositions s'accompagnent d'un exposé des raisons de leur choix tenant compte des critères énoncés ci-dessus.

34. La Commission note que son soixante-dixième anniversaire, qui doit être célébré pendant sa soixante-dixième session à New York et à Genève, donnera l'occasion aux États et aux membres de la Commission d'échanger leurs vues sur les éventuels sujets que la Commission pourrait examiner à l'avenir.

[6] *Annuaire… 1998*, vol. II (2e partie), p. 114, par. 553.